Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 29
Représentés : 3
Absent excusé : 1

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023– 06 - 07

Séance du 6 juin 2023
Diffusée en direct sur la chaine youtube de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer
****

L'an deux mille vingt trois, le six juin,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames CIDALE Amandine, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, SZOHR Evelyne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Messieurs AÏSA Olivier (procuration à Monsieur Jacques LEPACHELET), OLIVIER Dominique (procuration à Madame Laura GENEVOIS), STOPPOLANI Gilles (procuration à Monsieur Yvan MAUBE).

Etait absent excusé :
Conseiller Municipal : NEVIERE-MAESTRONI Mireille,

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

OBJET :

SIVAAD

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES 2022/2023

AVENANT N°2 RECTIFICATIF

CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR 22 POSTES DE PRIX AU MARCHE CONCERNANT LA SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE

LOT 2 - F 02

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Madame MANOUKIAN

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 15 juillet 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2021 par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Commune est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre suivant :

- N° AOO1_ LPS2021 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, des collectivités locales – **Lot 2 – F02** : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques a été attribué à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les bordereaux de prix unitaires actualisés pour le lot sus cité,

Considérant que par délibérations successives n° 2021.12.15 en date du 14 décembre 2021 et n° 2022.01.10 du 25 janvier 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les pièces des marchés correspondants formalisant ainsi l'engagement pour l'année 2022 renouvelable sur les mêmes bases pour l'année 2023.

Considérant la délibération n° 2023.04.21 du 4 avril 2023 portant sur la procédure d'appel d'offres 2022/2023 – Avenant n° 1 au marché supprimant la clause dite « butoir » de révision des prix concernant la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE Lot 2 – F02,

Considérant que l'avenant n° 1 a eu pour objet d'acter les modifications suivantes : du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AO01 LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 2 – F02 : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques :

- la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an, prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- le calcul de la révision des prix 2023 sur la base de l'indice INSEE prévu au marché le plus en adéquation avec les articles du Bordereau des prix unitaires contractuel (Indice « Articles de papeterie » - Identifiant 010534587),
- la mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31 décembre 2023, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise sur les 22 postes de prix du Bordereau des Prix listés ci-dessous :

- « Famille Classement et archivage – Boîtes à archives et classement » : Erreur sur 8 postes de prix (postes F02-90 à F02-97).
- « Famille Classement et archivage – Chemises de classement » : Erreur sur 1 poste de prix (poste F02-107).
- « Famille Classement et archivage – Pochettes et enveloppes de classement » : Erreur sur 2 postes de prix (postes F02-172 à F02-173).
- « Famille Classement et archivage – Protèges documents et trieurs » : Erreur sur 1 poste de prix (poste F02-179).
- « Famille Présentation de documents – Plastification » : Erreur sur 2 postes de prix (postes F02-202 à F02-203).
- « Famille Adhésifs et colles – Colles » : Erreur sur 2 postes de prix (postes F02-237 à F02-238).
- « Famille Blocs notes ou assimilables et accessoires – Notes repositionnables » : Erreur sur 5 postes de prix (postes F02-336 à F02-338 et F02-340 à F02-341).
- « Famille Enveloppes et pochettes blanches – Format DL (229 x 324) » : Erreur sur 1 poste de prix (poste F02-374).

Considérant que conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 septembre 2011 n° 349149 « Département des Hauts-de-Seine c/ Société Parenge Compagnie parisienne d'entreprises générales », l'acheteur peut procéder à une modification du montant de l'offre d'un candidat, s'il s'agit d'une rectification d'une pure erreur matérielle, c'est-à-dire d'une « *erreur d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi* ». Le fait d'indiquer par erreur le prix pour un article seul au lieu du prix pour son conditionnement ou l'inverse, suivant la famille de produits, constitue bien une erreur purement matérielle.

Considérant que seuls 22 postes de prix sur les 397 au total doivent être rectifiés, soit 5,54 % du Bordereau des Prix Unitaires contractuel. Cette rectification n'a pas d'incidence financière sur le lot n° 2 F02, car le détail estimatif non contractuel a été calculé sur la base des prix remisés tels qu'indiqués dans la colonne « *Prix unitaire remisé HT (unité de vente souhaitée)* », qui étaient indiqués correctement.

Considérant l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui précise qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, **lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.**
Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Considérant que toutes les autres clauses de ce marché sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Considérant qu'il est donc proposé de mettre en place un avenant n° 2 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ayant pour objet d'acter la rectification de 22 postes de prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel sur 397 au total, du fait d'une erreur matérielle, n'engendrant pas une modification substantielle dans le cadre de l'accord cadre :

- N° AOO1_ LPS2021 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, des collectivités locales – **Lot 2 – F02** : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques a été attribué à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la mise en place de l'avenant n°2 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ayant pour objet d'acter la rectification de 22 postes de prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel sur 397 au total, du fait d'une erreur matérielle, n'engendrant pas une modification substantielle dans le cadre de l'accord-cadre suivant :

  - N° AOO1_ LPS2021 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, des collectivités locales – **Lot 2 – F02** : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques attribué à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE

- Autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 ci-annexé,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve la mise en place de l'avenant n°2 correspondant avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE concernant le lot n°2- F02,

Autorise le Maire à signer cet avenant n°2 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Signé électroniquement par
Philippe BARTHELEMY

Le 8 juin 2023

Philippe BARTHELEMY

Le Secrétaire de Séance

Signé électroniquement par
Yannick GUEGUEN

Le 8 juin 2023

Yannick GUEGUEN

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230606-DEL20230607-DE
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023